CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

N° 23.093

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE JEUDI QUATORZE DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres
En exercice : 19 *(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)*
Présents : 13
Votants : 14

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, RASTOIN, SUFFREN, TOMASI
Messieurs AINIE, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN, PINTO

Excusés : Madame CARREGA

Procurations : Madame SERRA, pouvoir donné à M. PINTO

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 4 Décembre 2023

OBJET : Convention d'adhésion au Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du Rhône (CDG 13), pour la réalisation de la mission prévue en matière de santé et de sécurité au travail, par un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI).

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose à l'autorité territoriale, dans son article 5, le recours à un ou des agents chargés d'une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Depuis 2002, la fonction d'inspection a été confiée à un agent mis à disposition du CCAS par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône par voie de convention.

La fonction d'inspection exercée en toute indépendance technique, telle que définie par la convention, consiste notamment à :

- Contrôler ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,

• Contrôler ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
• Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
• Proposer à l'Autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
• En cas d'urgence, proposer à l'Autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
• Participer, le cas échéant, en accord avec l'Autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par le CCAS sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique,
• Participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du comité social territorial (CST) et/ou de la formation spécialisée du comité (FSC). Il intervient, avec voix consultative, à la demande du président de cette instance,
•Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CST/FSC lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée)

Considérant que la collaboration avec les professionnels du pôle santé du Centre de Gestion s'est toujours révélée efficace, il est proposé de poursuivre la mission d'inspection par une nouvelle convention qui prendra effet au 2 janvier 2024 pour une durée de deux ans.

Le coût annuel de cette prestation est fixé forfaitairement à 3 500 euros, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil. Toutefois, en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par le CCAS, un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUÏ L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 452-44
Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 5,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,
Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu la délibération n° 21.071 du 9 décembre 2021 approuvant la convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône pour la réalisation de la mission d'inspection prévue en matière de santé et sécurité au travail, par la mise à disposition d'un agent chargé de la mission d'inspection (ACFI),

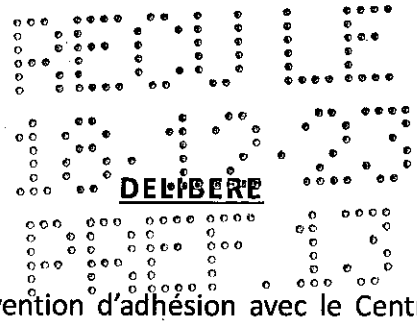

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et le CCAS de Marseille relative à l'exercice de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité prévue à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 susvisé, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration, ou son représentant légal, est autorisé à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à son entrée en vigueur effective et à son exécution.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal, nature 6228 - fonction : 02.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

3JUC3A
23.21.81
21.73A4

DocuSign Envelope ID: 7C2B44B6-F9B0-4C97-B335-16AC9D80F1FB

CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

DR/JD/CP
Prévention et Sécurité au Travail

CONVENTION N° 24/184 D'ADHESION AU PÔLE SANTE

Prévention et sécurité au travail

CCAS DE MARSEILLE

Vu – Le Code Général de la Fonction Publique.

Vu – La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Vu – La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu – Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu – Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu – La circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.

Vu – La circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.

Vu – La délibération du CCAS de Marseille autorisant Madame Audrey GARINO en sa qualité de Vice-Présidente, à signer la présente convention.

Vu – La délibération n° 36_21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI en sa qualité de Président à signer la présente convention.

Vu – La délibération n°8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du- Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com

DocuSign Envelope ID: 7C2B44B6-F9B0-4C97-B335-16AC9D80F1FB

PREAMBULE

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial.

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents,
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes.

A cet effet, le Pôle Santé dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmières, psychologues du travail et préventeurs, qui interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre le CCAS de Marseille, représenté par Madame Audrey GARINO, en sa qualité de Vice-Présidente,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Prévention et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection, et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

DocuSign Envelope ID: 7C2B44B6-F9B0-4C97-B335-16AC9D80F1FB

LA FONCTION D'INSPECTION

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique,
- Participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du comité social territorial (CST) et/ou de la formation spécialisée du comité (FSC). Il intervient, avec voix consultative, à la demande du président de cette instance,
- Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CST/FSC lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée).

La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :
- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

LA FONCTION DE CONSEIL

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, il peut :

- ✓ Conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention,
- ✓ Animer des réunions de sensibilisation à la demande des collectivités.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service PST et aura accès :

- au réseau des acteurs de la prévention,
- aux outils réglementaires et techniques développés par le service (actualités, fiches techniques ...),
- à la permanence téléphonique quotidienne.

Cette mission de conseil pourra être réalisée par l'ACFI ou par un autre conseiller en prévention du CDG 13 selon le type de thématique abordée.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

Au départ de la convention, le CCAS de Marseille s'engage à établir une planification annuelle de la prévention, définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG 13 s'engage à remettre à la collectivité, au terme de la convention, un rapport relatif à la prestation de prévention et sécurité au travail.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Pour le CCAS de Marseille, le coût est fixé à 3500€, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil planifiées avec la collectivité conformément à l'article 4.

En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

ARTICLE 6 - FACTURATION ELECTRONIQUE
(chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|/|__|__|__|__|.
Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet au 2 janvier 2024.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

DocuSign Envelope ID: 7C2B44B6-F9B0-4C97-B335-16AC9D80F1FB

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG13 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement des données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le CCAS de Marseille

La Vice-présidente,
Audrey GARINO

Pour le CDG 13

Le Président,
Georges CRISTIANI

DocuSign Envelope ID: 7C2B44B6-F9B0-4C97-B335-16AC9D80F1FB

ANNEXE RGPD

1/ Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 13, sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

2/ Description du traitement faisant l'objet du contrat

Le CDG 13 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :
Mission d'inspection et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et la conservation sur support numérique (Plate-forme Microsoft Share point).
Les finalités du traitement sont définies à l'article 3 de la présente convention.
Les données à caractère personnel traitées sont des données concernant l'identité et les coordonnées (nom, prénom, téléphone, adresse mail) et des données relatives à la vie professionnelle (fonction, statut...).
Les catégories de personnes concernées par ce traitement sont les agents de la collectivité.

3/ Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le 2 janvier 2024 pour une durée de 2 ans.

4/ Obligations du CDG 13 vis-à-vis de la collectivité

Le CDG 13 s'engage à :

1/ Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention.

2/ Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

3/ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

4/ Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

DocuSign Envelope ID: 7C2B44B6-F9B0-4C97-B335-16AC9D80F1FB

5/ Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

6/ Notification des violations de données à caractère personnel

Dans le cas où elle se produise, la violation de données ne serait pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

7/ Mesures de sécurité

Le CDG 13 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles contre les altérations, destructions, divulgations et accès non autorisés.
Une description plus détaillée de ces mesures peut être transmise à la collectivité à sa demande.

8/ Sort des données
Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, celles-ci seront supprimées.

9/ Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données du CDG 13 est Françoise Nugues :
dpo@cdg13.com,
06 64 81 88 90.

10/ Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 13 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité comprenant notamment les catégories de traitements effectués ainsi qu'une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

DocuSign Envelope ID: 7C2B44B6-F9B0-4C97-B335-16AC9D80F1FB

LETTRE DE MISSION DE L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

La version Word de ce document est disponible auprès du service PST : preventeurs@cdg13.com

Vu la délibération n°8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du- Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu les termes de la convention d'adhésion au Pôle Santé conclue entre [la mairie de.../ ou le CCAS de... / ou l'établissement...], représenté par Monsieur/Madame.... et le CDG13, représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, transmise et ayant reçu un avis favorable le [date] en séance du CST/FSC.

Objet

Cette lettre de mission est établie dans le cadre de la désignation d'un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au Travail (SST).

Nomination et positionnement

Conformément aux termes de la convention, [la mairie de.../ ou le CCAS de... / ou l'établissement...] fait appel au service Prévention et Sécurité au Travail du CDG13 pour assurer les missions d'ACFI.

Ce dernier est mis à disposition de la collectivité en vertu de l'article 25 de la loi 84-53. Il est rattaché hiérarchiquement au CDG13.

La présente lettre est adressée pour information aux membres du CST/FSC dont relève la collectivité/le CCAS/l'établissement.

Champ d'intervention

Le champ d'intervention de l'ACFI couvre l'ensemble des services de la collectivité.

Pour ce faire, il a accès à tous les établissements, locaux de travail et documents réglementaires en santé et sécurité, dépendant des services à inspecter.

Par ailleurs, il est tenu informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Moyens à disposition et transmission d'informations

Les moyens nécessaires à l'exercice de la mission d'inspection sont mis à disposition par le CDG13 ou la collectivité en tant que de besoin.
Les déplacements professionnels sont couverts par un ordre de mission établi par le CDG13.

La collectivité détermine annuellement le programme des interventions en partenariat avec l'ACFI.
Les rapports d'inspection ou comptes rendus sont transmis à l'autorité territoriale de la collectivité, accompagnés d'un courrier signé par le président du CDG13.

DocuSign Envelope ID: 7C2B44B6-F9B0-4C97-B335-16AC9D80F1FB

Missions

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, les missions de l'ACFI consistent notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'Autorité Territoriale les mesures correctives immédiates que l'ACFI juge nécessaires,
- Participer le cas échéant, en accord avec l'Autorité Territoriale et l'instance paritaire, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique,
- Participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du comité social territorial (CST) et/ou de la formation spécialisée du comité (FSC). Il intervient, avec voix consultative, à la demande du président de cette instance,
- Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CST/FSC lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée).

De plus, l'ACFI sera informé des réunions du CST/FSC et y assistera, avec voix consultative.

Il pourra également, le cas échéant, participer aux travaux effectués par ces comités.

Partenariat

Les missions de l'ACFI s'effectuent en partenariat avec les assistants ou conseillers de prévention des services entrant dans son champ de compétence ou un représentant de la collectivité.

Déontologie professionnelle

L'ACFI exerce ses missions de façon autonome.

Il est responsable des rapports qu'il établit avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il se doit par ailleurs de respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

Fait à
Le

Signature et cachet de l'Autorité Territoriale